

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379
Numéro SIREN : 775 733 835
Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2019 sous le numéro de dépôt 45019

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 EUR
Siège social : 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93507 PANTIN
775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY
Représentée par Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général

Ci-après désignée « **M.A.J.** » ou la « **société absorbante** », d'une part,

ET

BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 330.966 euros
Siège social : 20 Rue de Galeben, Parc Mios Entreprises - 33380 MIOS
318 800 893 - RCS BORDEAUX
Représentée par Louis GUYOT, Gérant,

Ci-après désignée « **BPA** » ou la « **société absorbée** » ou la « **société à absorber** », d'autre part,

En vue de réaliser, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 du Code de Commerce, la fusion-absorption de la société BPA par la société M.A.J.,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- la société M.A.J., constituée en 1932 sous forme de SARL, est, depuis le 1^{er} avril 1982, une société anonyme au capital actuel de 142.515.408 EUR, divisé en 8.907.213 actions de 16 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- la société BPA, constituée en mai 1980 pour une durée de 99 ans jusqu'au 09/06/2079, est une SARL au capital actuel de 330.966 EUR divisé en 18.387 parts sociales de 18 EUR nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
- les sociétés M.A.J. et BPA ne font pas appel public à l'épargne, n'ont émis ni action à dividende prioritaire sans droit de vote, ni part de fondateur, ni obligation, ni certificat d'investissement ou autre valeur mobilière composée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I - BASES DE LA FUSION

A - Motifs et but de la fusion

1) La société absorbante – M.A.J.

La société M.A.J. a pour objet et activité principale la location service (blanchissage, entretien, nettoyage) de linge, vêtements de travail et tous articles textiles ainsi que d'accessoires intéressant le sanitaire, l'hygiène et le bien-être.

Cette société exerce son activité à partir de 71 établissements (usines et centres de service) répartis sur le territoire national et notamment en Région Nouvelle Aquitaine. Elle est principalement propriétaire exploitante.

M.A.J. possède également des participations financières directes et indirectes dans des sociétés ayant une activité identique ou complémentaire à la sienne et en particulier dans la société dont la fusion est envisagée, à savoir 100 % du capital social de la société BPA.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

2) Société à absorber – BPA

La société BPA a pour objet la création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tout fonds de commerce dont l'activité se rapporte à la location de linge et à la blanchisserie industrielle.

La société BPA exploite directement depuis le 1^{er} mai 1980 un fonds de commerce dont elle est propriétaire et dont l'activité principale est la blanchisserie industrielle et la location de linge, à partir d'un établissement situé à MIOS (33380), 20 rue de Galeben, Parc de Mios Entreprise, dans des locaux dont la société BPA est crédit preneur en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec les sociétés SUD-OUEST BAIL et INTER-COOP en date du 15 février 2010, modifié par avenants des 29 septembre 2010, 2 mai 2011 et 12 juillet 2016, portant sur un terrain situé à MIOS (33380) ZAC de Mios 2000, lieudit Testarouch et un bâtiment à usage industriel d'une SHON de 2712m², formant le lot n°3 de la ZAC, et figurant au cadastre section A n° 2829, 2833, 2836, 2841, 2901, 2905, 2910 et 2915, lieudit Champ de Devant, pour une surface totale de 01ha 13a 01ca.

Ledit contrat de crédit-bail ayant une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'au 31.12.2025.

Par ailleurs, BPA est propriétaire :

- de parcelles de terrain non construites d'une superficie totale de 12141 m² sis à MIOS (33380) ZAC Parc Mios Entreprises, lieudit « Les Boupeyres » figurant au cadastre section A n°2824, 2827, 2830, 2857, 2894, 2898, 2902, 3076, 3078, 3080, 3082, 3083, 3084, 3085 et 3086 et formant les lots n°4 et 5, acquises auprès de la SEPADOUR le 5 février 2016;
- de parcelles de terrain non construites d'une superficie totale de 9450 m² sis à MIOS (33380) ZAC Parc Mios Entreprises, lieudit « Les Boupeyres » figurant au cadastre section A n°2816, 2822, 2826, 2828, 2831, 2834, 2838 et 2855 et formant le lot n°2, acquises auprès de BATILEASE le 16 septembre 2016;

La société M.A.J. détient 100% des 18387 parts sociales de la société BPA depuis l'apport par transmission universelle du patrimoine de sa filiale, la société AQUITAINE SERVICES DEVELOPPEMENT le 4 décembre 2017.

Les trois derniers exercices sociaux se sont étendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

La coexistence de ces deux entités juridiques ne se justifie plus et l'intégration par voie de fusion-absorption de la société BPA dans M.A.J. a été envisagée dans un but notamment d'optimisation des liens opérationnels, économiques, juridiques et financiers existant entre ces deux sociétés et enfin d'accroître la présence de la société M.A.J. en région Aquitaine.

En raison de l'importance de ses actifs, de son chiffre d'affaires ainsi que de sa qualité de société mère, M.A.J. a été choisie comme société absorbante.

B - Conditions des apports

La société à absorber apportera, sous les conditions faisant l'objet du présent traité de fusion, l'intégralité de ses actifs à la société M.A.J., laquelle prendra en charge la totalité de son passif et de ses engagements hors bilan.

1) Rémunération des apports effectués par BPA

M.A.J. détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital social de la société BPA à absorber et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les parties entendent utiliser le régime simplifié des fusions-absorptions prévu par les dispositions des articles L. 236-3 et L. 236-11 du Code de commerce.

De ce fait, il ne sera pas procédé à l'échange des actions BPA contre des actions M.A.J. et il n'y aura pas lieu à évaluation de la société absorbante, à détermination d'un rapport d'échange et fixation des parités, la fusion devant se réaliser par intégration pure et simple, dans les comptes de la société absorbante, de l'actif net apporté par la société absorbée.

2) Date de l'état comptable des sociétés concernées servant de base à la fusion

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ont été certifiés par le commissaire aux comptes de la société absorbante et de la société absorbée.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de M.A.J. et celle des associés de BPA respectivement le 21 juin 2019 et le 28 juin 2019.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2018 de la société BPA qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion. Ils constituent un inventaire, actif et passif, au 1^{er} janvier 2019 de la société BPA.

II - DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La société BPA représentée par M. Didier LACHAUD, ès qualité, fait apport, à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur, à leur valeur nette comptable, et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives ci-après fixées,

A la société M.A.J., ce qui est accepté par M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, de tous les biens et droits sans exception ni réserve dont se composait son actif à la date du 1^{er} janvier 2019, à laquelle doit rétroagir la fusion, lesdits apports comprenant les éléments ci-après détaillés sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
1- <u>Immobilisations Incorporelles :</u>			
b) <u>Concessions, brevets et droits similaires</u> comprenant des logiciels, apportés pour	19.718,33	8.263,08	11.455,25
c) <u>Fonds Commercial</u> - un fonds de commerce de blanchisserie et location d'articles textiles dont les éléments incorporels sont détaillés en annexe 1, apporté pour	671.542,00	-	671.542,00
ACTIF IMMOBILISE (en euros)	Brut	Amort/ Prov.	Net
2 - <u>Immobilisations corporelles</u>			
a) Terrains sis à MIOS (33), ZAC Parc Mios Entreprise, Lesdits terrains dont les éléments sont détaillés en annexe 2, apportés pour	605.791,26	-	605.791,26

27

Il n'est pas fait plus ample description des terrains apportés par BPA à M.A.J., M. MARTIRE déclarant les bien connaître.			
b) <u>Constructions et aménagements des constructions</u> Divers aménagements des constructions dans les locaux en crédit-bail immobilier, sis à MIOS (33), Apportés pour.....	320.711,87	78.060,09	242.651,78
Il n'est pas fait plus ample description des constructions et aménagement des constructions apportés par BPA à M.A.J., M. MARTIRE déclarant les bien connaître.			
c) <u>Installations techniques, matériel, outillage,</u> comprenant : . matériel industriel..... . outillage industriel.....	2.463.474,69 180.859,00	887.252,34 88.789,28	1.576.222,35 92.069,72
d) <u>Autres immobilisations corporelles,</u> comprenant : . matériel de transport..... . matériel de bureau..... . mobilier..... . matériel informatique de production articles textiles appareils donnés en location..... . tapis, franges, balais	311.176,67 43.876,94 15.852,04 102.038,27 1.417.241,59 1.991,26 8.451,88	88.912,85 28.410,31 13.453,51 4.458,72 624.874,10 409,25 2.094,81	222.263,82 15.466,63 2.398,53 97.579,55 792.367,49 1.582,01 6.357,07
e) <u>Immobilisations en cours</u>	236.575,20	-	236.575,20
3- <u>Immobilisations financières</u> comprenant : Prêts..... Autres immobilisations financières	24.608,00 10.838,35	- -	24.608,00 10.838,35
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF IMMOBILISE	6.434.747,35	1.824.978,34	4.609.769,01

ACTIF CIRCULANT	Brut	Amort/ Prov.	Net
<u>Stocks</u> Matières premières, approvisionnements.....	97.110,43	-	97.110,43
<u>Avances et acomptes /commandes</u> Avances et acomptes fournisseurs.....	1.239,00	-	1.239,00
<u>Créances</u> a) Créances clients et comptes rattachés b) Autres créances.....	993.033,60 166.637,84	72.252,74 -	920.780,86 166.637,84

gn



Divers			
Disponibilités	93.381,10	-	93.381,10
Charges constatées d'avances	3.960,26	-	3.960,26
VALEUR D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT	1.355.362,23	72.252,74	1.283.109,49

M. MARTIRÉ dispense M. LACHAUD de donner plus ample description des biens et droits apportés à leur valeur nette comptable par BPA, pour le détail desquels ils déclarent se référer expressément à la comptabilité et à l'inventaire de cette société au 1^{er} janvier 2019.

RECAPITULATION DES APPORTS DE LA SOCIETE BPA	Brut	Amort/ Prov.	Net
Actif immobilisé	6.434.747,35	1.824.978,34	4.609.769,01
Actif circulant	1.355.362,23	72.252,74	1.283.109,49
VALEUR BRUT DE L'APPORT DE BPA	7.790.109,58	1.897.231,08	5.892.878,50

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport des biens ci-dessus aura lieu moyennant notamment la prise en charge par M.A.J., aux lieu et place de BPA, de tout le passif de la société absorbée tel qu'il existait au 1^{er} janvier 2019, lequel passif sera acquitté par M.A.J. aux lieu et place de BPA.

PASSIF	
Provisions	
a) provisions pour risques	21.032,00
b) provisions pour charges	44.220,00
	65.252,00
Dettes	
a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	186.080,74
b) Emprunts et dettes financières diverses..... (dont groupe : 1.405.422,97€)	1.436.689,21
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	439.727,86
d) Dettes fiscales et sociales.....	810.770,06
e) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés.....	60.216,79
f) Autres dettes.....	10.440,00
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance.....	3.851,67
Ledit passif apporté pour la valeur pour laquelle il figure dans les comptes de la société et pour le détail duquel les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la société	
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	3.013.028,33

ga

K

VALEUR NETTE DES APPORTS DE BPA

Le total ci-dessus déterminé de l'actif apporté par la société
BPA s'élevant à la somme de 5.892.878,50 €

et le passif effectif pris en charge formant un total de 3.013.028,33 €

L'ACTIF NET APPORTÉ REPRESENTE UNE VALEUR DE 2.879.850,17 €

**(Deux Millions Huit Cent Soixante Dix-Neuf Mille Huit Cent Cinquante euros
et Dix-Sept cents)**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'état des engagements hors bilan au 31 décembre 2018 de la société BPA est joint en annexe 3.

III - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société M.A.J. sera propriétaire des biens et droits ci-dessus apportés par la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

En ce qui concerne la jouissance des biens apportés, il est stipulé de convention expresse que l'opération de fusion ci-dessus sera considérée comme prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations relatives aux biens et droits apportés seront activement et passivement réputées être faites pour le compte de la société M.A.J. comme si cette dernière société en était entrée en jouissance à compter de ladite date du 1^{er} janvier 2019.

Tous les résultats actifs et passifs dont les biens apportés ont fait ou feront l'objet seront donc pour le compte exclusif de la société M.A.J.

Jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, la société apporteuse continuera de gérer les droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

La société BPA fait à la société M.A.J. les apports ci-dessus énumérés, à charge pour cette dernière de payer en l'acquit de la société apporteuse le passif et de supporter les engagements hors bilan dont elle était tenue au 1^{er} janvier 2019. La société M.A.J. sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

La société M.A.J. sera tenue des mêmes obligations, charges et garanties que la société BPA, notamment au regard du crédit-bail immobilier conclu par la société BPA décrit au paragraphe I, A, 2) ainsi qu'en annexe 1 des présentes, sous réserve de l'autorisation préalable du crédit-bailleur relatif au changement de contrôle du crédit preneur.

La société M.A.J. sera débitrice des créanciers de la société apporteuse, aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication de ce projet au Bodacc. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.



Les apports de la société BPA sont en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

- 1° La société M.A.J. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle sera purement et simplement substituée dans les droits et obligations de la société apporteuse, celles-ci n'entendant au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.
- 2° A compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019 :

La société M.A.J. supportera toutes les charges incombant à la société absorbée et paiera notamment tous impôts, taxes, contributions, cotisations, primes, redevances et abonnements se rapportant à l'activité et aux biens transmis que celle-ci pourrait être tenue d'acquitter.

Elle reprendra les engagements souscrits par la société apporteuse vis à vis des administrations, relatifs aux actifs apportés par elles.

Elle remplira à ses frais, risques et périls, toutes les formalités à l'effet de lui assurer la transmission des biens et droits qui lui sont apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, contrats, marchés, engagements et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés qui pourraient exister au jour de la fusion et des assurances de toute nature s'y rapportant ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits de créances compris dans les apports effectués et spécialement, en application des dispositions de l'article 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles profitant à la société apporteuse et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de celle-ci.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

Elle sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

La société M.A.J. prendra l'ensemble du personnel de la société BPA.

Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code de travail, la société absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

V - DECLARATIONS

M. LACHAUD, ès qualités, déclare au nom de la société BPA :

- que la société BPA n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- que les livres de la société BPA ont été communiqués à la société absorbante qui les a visés et paraphés,
- que la société BPA n'a jamais fait l'objet de poursuite pour profits illicites,
- il existe des privilèges et nantissement sur certains biens transmis ainsi que l'atteste l'état des privilèges et nantissements émis par le Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 29 août 2019 joint en annexe 4 des présentes. Il est précisé que la totalité des créances objet desdites inscriptions figurant sur cet état a été remboursée à ce jour, de sorte que les inscriptions sont caduques.



VI - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LES OBLIGATIONS FISCALES

La présente fusion relève des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôt modifié par l'article 26 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui instaure la gratuité de l'enregistrement d'une telle opération. Ces dispositions sont applicables aux actes enregistrés et aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2019.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du C.G.I. Par suite, la société M.A.J. opte pour ce régime et s'engage à :

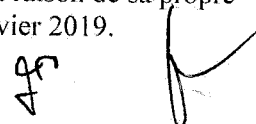
- reprendre à son passif les provisions éventuelles de la société absorbée qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition se trouve différée,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values éventuelles dont l'imposition aurait été différée,
- calculer, le cas échéant, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- reconstituer dans ses comptes les provisions réglementées pour amortissements dérogatoires, les subventions d'investissement et la réserve spéciale de plus-value à long terme, figurant le cas échéant au bilan de la société absorbée, par imputation en priorité sur la prime de fusion, puis sur les autres réserves.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

La présente fusion retenant les valeurs nettes comptables au 1^{er} janvier 2019 comme valeur d'apport des actifs immobilisés, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

- joindre à sa déclaration de résultat un état du suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'Administration un suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2019, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité. La société absorbante s'oblige à faire sa déclaration des résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la société absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2019.



Au regard de la T.V.A., l'apport des biens mobiliers d'investissement étant réalisé par des assujettis au bénéfice d'un autre assujetti redevable, la société M.A.J. bénéficiaire des apports appliquera la dispense de taxation prévue dans cette hypothèse par l'Instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-90).

A cette fin, M.A.J. s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continuée à utiliser les biens.

En outre, conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BOI 3 D 81), la société absorbée BPA, déclare transférer purement et simplement à M.A.J., société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant, à la date à laquelle elle cessera juridiquement d'exister.

La société M.A.J. adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte de fusion, contenant :

- l'indication du montant du crédit de T.V.A. transféré le cas échéant,
- l'engagement de soumettre les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement à la T.V.A. et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, la société absorbante fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la société absorbée, dans la mesure où ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous investissements excédentaires que la société absorbée aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la société absorbée.

La société M.A.J. s'engage également à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de formation professionnelle pouvant être dues par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2019.

VII - REMUNERATION DES APPORTS – BONI DE FUSION

La société bénéficiaire des apports détenant, à la date du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société concernée, la totalité des actions de la société apporteuse, BPA, il n'est procédé, en application des articles L.236-3 et L.236-11 du Code de Commerce, ni à la rémunération des apports ni à l'échange des actions de la société BPA contre des actions de la société M.A.J.

La valeur nette des apports de BPA s'élevant à 2.879.850,17 €

Et la valeur comptable des 18387 parts sociales composant le capital de BPA dans les livres de M.A.J. s'élevant à 954.886,53 €

Il en ressort un écart positif de 1.924.963,64 €
constituant un boni de fusion, lequel sera comptabilisé par la société absorbante :

- pour partie dans le résultat financier (à hauteur de la part non distribuée des résultats accumulés par l'entité absorbée), pour un montant de 1.230.974,31 €. La fraction du boni ainsi comptabilisée au résultat devra être déduite de façon extra-comptable lors de la détermination du résultat fiscal de la société absorbante.
- dans les capitaux propres pour le surplus, par l'inscription au compte « primes de fusion » d'un montant de 694.169,33 €.

g b

VIII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée BPA sera dissoute de plein droit par le fait et à partir du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de cette société étant entièrement pris en charge par la société absorbante, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La société M.A.J. aura, après régularisation de la fusion, tous pouvoirs aux lieu et place de la société absorbée relativement aux biens et droits apportés et au passif pris en charge pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements et prendre toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues, ensuite de ces décisions.

La société M.A.J. sera subrogée dans le bénéfice de toutes instances en cours.

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront remis à la société absorbante.

IX - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports fusion étant faits à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société apporteuse, le représentant de celle-ci, M. Xavier MARTIRÉ, renonce expressément au privilège du vendeur du fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

X - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

En application de l'article L.236-11, la présente convention de fusion est placée sous le régime des fusions simplifiées de filiales à 100%, à raison de la détention permanente par la société M.A.J. de 100 % des actions de la société BPA du jour du dépôt de la présente convention au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de chaque société jusqu'à la date d'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc de chaque société participante à l'opération.

Conformément à l'article R.236-2 du code de commerce et de convention expresse entre les parties, la fusion produira son effet après réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J. venant constater la fusion et sous réserve de l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière publication au Bodacc de l'avis de projet de fusion des sociétés participantes.

XI - FORMALITES

La société M.A.J. accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre la fusion de BPA dans M.A.J. opposable aux tiers. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ, Président Directeur Général, ou encore à défaut à M. Barthélémy MORIN, administrateur de la société M.A.J., et en particulier, pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société BPA à la société M.A.J.

Il est rappelé qu'aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de la société absorbée, le Président Directeur Général de la société M.A.J., ou à défaut M. Barthélémy MORIN, accomplira également, au nom de la société absorbée, les formalités consécutives à sa dissolution, tous pouvoirs leur étant conférés, avec faculté de substitution.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Xavier MARTIRÉ ou encore à défaut à M. Barthélémy MORIN pour signer la déclaration de conformité et de régularité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce, au nom de la société M.A.J., la SARL BPA n'étant pas soumise à cette obligation.



Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle de la dévolution des biens à la société M.A.J.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

XIII - FRAIS

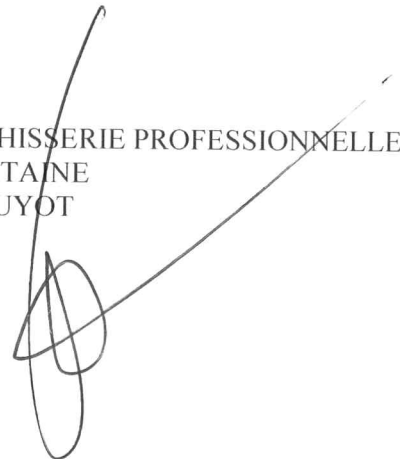
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge exclusive de la société M.A.J. ainsi que M. Xavier MARTIRÉ, ès qualités, déclare l'y obliger.

Fait en autant d'originaux que prévus par la loi,
A Pantin, le 6 septembre 2019

M.A.J.
Xavier MARTIRÉ
Président Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'X Martiré', with a long horizontal stroke extending to the left.

BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE
D'AQUITAINE
Louis GUYOT
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis Guyot', with a large, stylized circular flourish.A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

ANNEXE 1**Description des éléments incorporels du fonds de commerce de la société BPA
apportés à M.A.J.**

La société BPA fait apport à titre de fusion à la société M.A.J., à la valeur nette comptable, d'un fonds de commerce de blanchisserie industrielle et location de tous articles textiles, exploités, au 1^{er} janvier 2019, à partir d'un établissement sis à MIOS (33380), 20 rue de Galeben, Parc de Mios Entreprise dont les éléments incorporels à cette date sont détaillés ci-après :

- la clientèle et l'achalandage ;
- le droit de se servir de la dénomination BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE ainsi que de l'enseigne,
- les archives commerciales, les fichiers, les listes des clients et fournisseurs, la correspondance, les marchés et les commandes et d'une manière générale toutes pièces et documents utiles à l'exploitation du fonds ainsi apporté,
- le bénéfice et la charge des conventions en cours se rapportant à cette exploitation et passées notamment avec les clients, les fournisseurs et le personnel,
- le droit au bail des locaux d'exploitation de MIOS (33) pour la durée du bail restant à courir, soit en vertu du crédit-bail immobilier conclu avec les sociétés SUD-OUEST BAIL et INTER-COOP en date du 15 février 2010, modifié par avenants des 29 septembre 2010, 2 mai 2011 et 12 juillet 2016, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La société BPA déclare qu'un nantissement de fonds de commerce a été inscrit au Greffe du tribunal de Commerce de Bordeaux le 22 avril 2014 sous le n°523 par la Caisse de Crédit Mutuel Bordeaux-Intendance pour un montant de 120.000 €.

Il est précisé que l'emprunt objet de cette inscription a été totalement remboursé le 10/04/2017.



ANNEXE 2

Liste des immeubles en propriété et valeur comptable

Désignation	Valeur brute	Amort.	VNC
1) MIOS (33380) ZAC Parc Mios Entreprises, lieudit « Les Boupeyres » Des parcelles de terrain non construites d'une superficie totale de 12141 m2 figurant au cadastre section A n°2824, 2827, 2830, 2857, 2894, 2898, 2902, 3076, 3078, 3080, 3082, 3083, 3084, 3085 et 3086 et formant les lots n°4 et 5, Acquisition le 5 février 2016 de la SEPADOUR, suivant acte reçu pardevant Me Jérôme DURON, Notaire Associé à Arcachon (33), et publié et enregistré le 17 mars 2016 au SPF de Bordeaux 3 Volume 2016 P n°4610, Terrain apporté pour sa valeur nette comptable, savoir	308.291,26	-	308.291,26
1) MIOS (33380) ZAC Parc Mios Entreprises, lieudit « Les Boupeyres » Des parcelles de terrain non construites d'une superficie totale de 9450 m2 figurant au cadastre section A n°2816, 2822, 2826, 2828, 2831, 2834, 2838 et 2855 et formant le lot n°2, Acquisition le 16 septembre 2016 de BATILEASE, suivant acte reçu pardevant Me Judith BARBRY, Notaire à Lille (59), et publié et enregistré le 23 septembre 2016 au SPF de Bordeaux 3 volume 2016 P N° 15590, Terrain apporté pour sa valeur nette comptable, savoir	297.500,00	-	297.500,00

total : 605.791,26

gr

J

ANNEXE 3

Etat des engagements hors bilan au 31/12/2018

I - Engagements financiers**1) Engagements donnés**

Engagements donnés	Total	-1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Liés à la trésorerie				
Dettes garanties	397 023			397 023
Liés aux locations				
Liés aux prestations de services				
	397 023	0	0	397 023

Garantie donnée à la BNP PARIBAS : nantissement du fonds de commerce pour une durée de 12 ans jusqu'en juin 2023. Non inscrit sur l'état des privilèges et nantissement de la société BPA au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux

2) Engagements reçus

15114	Total	-1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Liés à l'exploitation / immobilier/ expansion				
Créances garanties	158 825			158 025
Caution reçue				
	158 825	0	0	158 025

Contre garantie SIAGI à hauteur de 40% du prêt BNP PARIBAS pour une durée de 12 ans jusqu'en juin 2023.

3) Engagements de crédit-bail

En Euro	Valeur des biens à la signature du contrat	Redevances		Dotations aux amortissements qui auraient été pratiqués si ces biens avaient été acquis	
		de l'exercice	cumulées	de l'exercice	cumulées
Terrains					
Constructions	1 603 200	161 975	892 900	51 170	409 197
Matériels	108 480	19 543	109 115	9 039	50 076
	1 711 680	181 518	1 002 015	60 209	459 272

En Euro	Echéancier des redevances restant à payer				Prix résiduel en cas d'acquisition
	Jusqu'à 1 an	+ 1 an à 5 ans	+ 5 ans	total	
Terrains				0	
Constructions	118 133	533 042	307 141	958 316	
Matériels	8 719	0	0	8 719	1 085
	126 851	533 042	307 141	967 035	1 085

NB : Les engagements de crédit-bail relatifs aux matériels sont totalement terminés à la date de signature des présentes, seul demeure l'engagement de crédit-bail immobilier jusqu'en 2025.

II - Engagements envers le personnel

Droit individuel à la formation

Les salariés ont acquis des Droits Individuels à la Formation au titre du régime de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31/12/2014.

Ces droits ont été transférés au 1^{er} janvier 2015 sous le régime du CPF et pourront être mobilisés jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

25

6

ANNEXE 4

Etat des inscriptions de privilèges et nantissement

gn



Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

318 800 893

R.C.S. BORDEAUX

Adresse : 20 Rue de Galeben Parc Mios Entreprises 33380 MIOS
Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	28/08/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	28/08/2019	120 000,00 €

Masquer le détail

Inscription du 22 avril 2014 Numéro 523

Montant de la créance : 120 000,00 EUR
Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du : 10 avril 2014
Au profit de :
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BORDEAUX-INTENDANCE 61 Cours de l'Intendance 33000 Bordeaux
Election de domicile : CAISSE DE CREDIT MUTUEL 61 COURS DE L'INTENDANCE A BORDEAUX
Compléments :
Numero de l'inscription au greffe : 011400523
La présente inscription est prise contre BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE
Date d'exigibilité 10/04/2017
Date de décision 10/04/2014

Privilèges du Trésor Public	Néant	28/08/2019	-
Protêts	Néant	28/08/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	28/08/2019	-

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	28/08/2019	-
--	-------	------------	---

Déclarations de créances	Néant	28/08/2019	-
--------------------------	-------	------------	---

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	4	28/08/2019	-
--	---	------------	---

Masquer le détail

Inscription du 21 octobre 2015 Numéro 5074

Au profit de :

NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole Bp 70051 94222 Charenton-le-Pont Cedex

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : TRAIN DE LAVAGE JENSEN - 2 PLIEUSES JENSEN - FACTURE JENSEN N° F018024 DU 09/11/2010 - CONTRAT N° 761350/00

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 051505074

La présente inscription est prise contre BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

Inscription du 8 décembre 2015 Numéro 6008

Au profit de :

NATIOCREDIMURS 46/52 Rue Arago le Métropole-la Défense null 92800 Puteaux

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : MATERIEL DE BLANCHISSERIE Marque:DIVERS GENERAL Serie:DEWR00600100296130 FAC F032037 DU 07/06/2013 CHEZ JENSEN FRANCE

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 051506008

La présente inscription est prise contre BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

Date d'exigibilité 01/06/2019

Inscription du 8 décembre 2015 Numéro 6031

Au profit de :

NATIOCREDIMURS 46/52 Rue Arago le Métropole-la Défense null 92800 Puteaux

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : MATERIEL DE BLANCHISSERIE Marque:EQUIPEMENT SANS MARQUE Serie:M1N0030 FAC F018025 DU 09/11/2010 CHEZ BNP MARCHÉPRIME

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 051506031

La présente inscription est prise contre BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

Date d'exigibilité 09/11/2017

Inscription du 24 août 2018 Numéro 5792

Montant de la créance : 64 584,00 EUR

Au profit de : SOGELEASE 59 Av du Chatou null null 92853 Rueil-Malmaison Cedex

Biens concernés :

Désignation du bien nanti : PLIEUSE EPONGES JENSEN /Machines sp(c)ciali(es n.c.a.

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 051805792

La présente inscription est prise contre BLANCHISSERIE PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

Date d'exigibilité 24/06/2019

Publicité de contrats de location	Néant	28/08/2019	-
-----------------------------------	-------	------------	---

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	28/08/2019	-
--	-------	------------	---

Gage des stocks	Néant	28/08/2019	-
Warrants	Néant	28/08/2019	-
Prêts et délais	Néant	28/08/2019	-
Biens inaliénables	Néant	28/08/2019	-